



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

Décembre 2014



Le Président, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2015



## L'actualité de la profession

### **Projet de loi Macron : la mobilisation encore et toujours !**

La colère des avocats contre le projet de loi Macron s'est exprimée avec force le 10 décembre 2014 à l'occasion de la manifestation nationale à laquelle la Conférence des bâtonniers et le Conseil national des barreaux avaient appelé les avocats à participer en nombre.

**Plus de 7.000 confrères venus de 156 barreaux de France et d'Outre-mer ont défilés, aux côtés de cinq autres professions juridiques réglementées, pour dénoncer ce texte qui était présenté le même jour en Conseil des ministres.** De nombreux confrères du barreau de Paris ont rejoint le cortège, témoignant ainsi de leur adhésion aux revendications des avocats de province. Qu'ils soient chaleureusement remerciés de cette manifestation de solidarité qui confirme que la confraternité reste vivante des deux côtés du périphérique ! **Au total, ce sont près de 50.000 professionnels du droit qui ont manifesté ensemble...** un front uni exceptionnel si ce n'est même historique, contre une réforme qui menace directement notre exercice professionnel et la sécurité juridique de nos concitoyens.

A l'issue de cette manifestation, le Président Bollet et le Président Burguburu ont été reçus, aux côtés des représentants des autres professions juridiques, par la Garde des sceaux. Un rendez-vous qui n'a pas permis d'esquisser la moindre solution, Madame Taubira confirmant que le Ministre de l'économie gardait la main sur ce projet de loi dont les dispositions restent inchangées (ce texte, qui vous a été adressé le 11 décembre, est accessible sur le site de la Conférence).

**Il se confirme donc que c'est bien devant le Parlement que doit se poursuivre notre combat.** Avant l'ouverture des débats à l'assemblée nationale le 26 janvier 2015, le texte sera examiné par une Commission spéciale dont le rapporteur général est le député du Finistère Richard Ferrand, Madame la députée de Saône-et-Loire Cécile Untermaier, dont le rapport vient d'être rendu public, ayant été nommée rapporteur des articles 12 à 22 qui concernent les professions juridiques réglementées.

**La Conférence travaille activement, aux côtés du CNB, à l'élaboration d'amendements qui devront être soumis avant le 22 janvier 2015.** Dans le même temps, les réunions se multiplient avec les principaux groupes politiques à l'assemblée ainsi qu'avec les membres de cabinets du Ministre de l'économie et de la Garde des sceaux.

**Il est demandé à tous les bâtonniers de poursuivre et d'intensifier le travail de sensibilisation déjà entrepris en direction des parlementaires et des élus de leur ressort.** Plus que jamais, la profession doit rester extrêmement mobilisée.

### **Elections au Conseil national des barreaux**

**Le 25 novembre dernier étaient organisées, dans tous les barreaux, les élections visant à désigner les 80 élus du CNB pour la mandature 2015-2017.** Celles-ci ont été marquées par un taux de participation important dans les deux circonscriptions.

**Dans les 2 collèges généraux Paris et Province,** ce sont l'UJA de Paris et la FNUJA qui sont arrivées en tête avec respectivement 20,04 % dans la circonscription Paris et 22,90 % des voix dans la circonscription Province. Cette percée permet au syndicat de remporter 8 sièges pour la prochaine mandature contre 5 actuellement. A noter que dans le collège général national, c'est le syndicat des avocats de France qui arrive en deuxième position, suivi d'Avenir des barreaux de France et de l'Association des avocats conseils d'entreprise. **Dans les collèges ordinaires,** le taux de participation a également été important avec respectivement 100% à Paris et 77% pour la circonscription nationale.

Les nouveaux élus entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour trois ans. Ils se réuniront pour la première fois le 16 janvier pour élire leur Bureau et désigner leur nouveau Président.

Le Président Bollet et le Bureau de la Conférence adressent leurs chaleureuses félicitations à tous les nouveaux élus du CNB. Souhaitons que l'indiscutable légitimité démocratique conférée par cette élection aux résultats clairs, et notamment le refus de l'évolution vers un Ordre National, donnera à cette mandature toute l'énergie et l'efficacité nécessaires pour aborder les nombreux sujets d'actualité qui inquiètent nos confrères. **Fidèle à ses engagements, la Conférence soutiendra l'action de notre institution représentative en portant la voix et les préoccupations de l'ordinalité et en poursuivant les efforts entrepris pour fédérer les belles énergies des ordres de province.**

Les résultats du scrutin, notamment la liste des 24 membres du collège ordinal province, sont accessibles sur le site Internet du CNB.

### **Praeferentia Corefrance : la centrale d'achat des avocats**

Créée le 1<sup>er</sup> juillet 2013, **la centrale compte aujourd'hui 110 barreaux adhérents et référence plus d'une trentaine de fournisseurs** répondant aux divers besoins de nos confrères (informatique, téléphonie, logiciels, communication, archivage, crèches...), chacun d'entre eux disposant d'interlocuteurs dédiés, réactifs et conscients des besoins particuliers de la profession.

Au cours du second semestre de l'année 2014, l'équipe de Praeferentia Corefrance est allée à la rencontre de bâtonniers dans toute la France ; la Convention nationale à Montpellier a également été l'occasion d'échanger avec un grand nombre de confrères et de répondre aux questions qu'ils se posent. **Les retours des utilisateurs sont largement positifs.**

Néanmoins, la mauvaise tenue du Tronc commun dans les barreaux empêche un certain nombre de confrères éligibles de bénéficier des offres compétitives de la centrale. D'où la **nécessité, comme l'ont rappelé les Présidents Bollet et Krebs dans un courrier du 5 décembre, de faire assurer par le personnel des ordres en charge de la tenue du Tronc commun que les données saisies soient exhaustives, cohérentes et que les adresses électroniques soient bien renseignées.**

La Directrice de la centrale, Sophie Dubreuil, est à la disposition de tous les bâtonniers afin de leur apporter tout renseignement utile. Elle est joignable par téléphone au 04.72.60.60.00 ou au 06.70.13.74.37 et par mail à l'adresse suivante : [directrice@praeferentia-corefrance.fr](mailto:directrice@praeferentia-corefrance.fr).

## L'agenda

### Décembre 2014

#### 4 décembre

11h : Audition par le Parti socialiste (loi Macron)  
12h30 : Entretien avec Gilles le Chatelier, Directeur de cabinet du Garde des Sceaux  
18h : Réception au barreau du Havre

#### 5 décembre

11h : CA UNCA  
14h - 18h : Conférence régionale du grand sud-ouest (Bordeaux)

#### 10 décembre

Manifestation nationale (Paris)

#### 11 décembre

14h30 : CA LPA  
17h30 : CA AMRA  
18h30 : Réunion du collège ordinal

#### 12 décembre

9h - 17h : Séminaire des Dauphins  
17h - 20h : AG CNB

#### 13 décembre

9h - 12h : AG CNB  
12h30 - 15h30 : Bureau de la Conférence

#### 16 décembre

11h : AG AMRA

#### 17 décembre

11h30 - 15h30 : AG et CA de la DBF

#### 19 décembre

10h : Rdv avec M. Huber, Conseiller services judiciaires et réformes statutaires de la Garde des sceaux  
11h30 : Rdv avec Mme Humbert, Conseillère droit civil et économique et professions judiciaires de la Garde des sceaux

### Janvier 2015

#### 7 janvier

10h : Rentrée du barreau d'Aix-en-Provence

#### 12 janvier

Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation

#### 30-31 janvier

AG statutaire de la Conférence des bâtonniers

## La vie de la Conférence

### L'assemblée générale décentralisée de Lyon

Près de 120 bâtonniers avaient fait le déplacement à Lyon, le 28 novembre, pour cette dernière assemblée générale de l'année entièrement consacrée au projet de loi Macron. Un nombre important qui, dans un contexte où la colère des avocats ne cesse de monter, en disait long sur les attentes des représentants ordinaires.

Après les propos d'accueil du bâtonnier de Lyon Pierre-Yves Joly, le Président Bollet est revenu sur les principales dispositions de ce projet de loi, en rappelant le mépris affiché par le Ministre de l'économie à l'égard de la profession.

Prenant la parole, le Président du CNB, qui avait effectué le déplacement, est revenu sur les actions menées par l'institution représentative de la profession et relayées par chaque bâtonnier depuis l'été, saluant la réussite de la semaine d'actions et de mobilisation du 17 novembre initiée par la Conférence. Document *power point* à l'appui, le Président Burguburu a ensuite présenté un kit de communication complet destiné aux barreaux et accessible sur le site [www.cnb.fr](http://www.cnb.fr) (flyers, bannières, badges et stickers à imprimer ou à utiliser sur les réseaux sociaux). Enfin, répondant à l'appel du Président Bollet, il a indiqué que **faute de produire l'effet attendu auprès du gouvernement, la journée du 10 décembre serait suivie dès la rentrée d'autres actions pouvant aller jusqu'au blocage du RPVA.**

L'après-midi a été l'occasion, pour les membres du Bureau de la Conférence, de présenter des réflexions particulièrement intéressantes à partir des propositions contenues dans le projet de loi (sur les contre-vérités économiques, l'indépendance de l'avocat et l'intérêt de la régulation dans l'intérêt général, le rôle de l'ordre ou encore la territorialité et la postulation).

La Conférence des bâtonniers a largement démontré qu'elle avait sa place dans l'expression des revendications de la profession. Ce sont ensuite **les candidats à la première vice-présidence de la Conférence qui ont été invités à se présenter** : les bâtonniers Pierre Becque (ancien bâtonnier de Perpignan), Frédéric Douchez (bâtonnier en exercice de Toulouse jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015), Marie-Laure Viel (ancien bâtonnier de Saint-Quentin), Nathalie Barbier (ancien bâtonnier de Seine-Saint-Denis) et Yves Mahiu (ancien bâtonnier de Rouen) ont ainsi successivement pris la parole.

**Rendez-vous est pris pour l'Assemblée générale statutaire de la Conférence du 30 janvier 2015**, moment fort de la vie de notre profession. Cette Assemblée procédera à l'élection du premier vice-président de la Conférence ainsi qu'au renouvellement partiel des membres du Bureau :

- dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats : 5 postes sont à pourvoir
- dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats : 4 postes sont à pourvoir
- dans le collège des Barreaux des départements ou territoires d'Outre-mer : 1 poste est à pourvoir

**Les candidatures doivent être reçues à la Conférence des bâtonniers avant le jeudi 15 janvier 2015 au soir.** Les professions de foi seront diffusées dans le courant de la semaine suivante.

### Le « Séminaire des dauphins » des 12 et 13 décembre

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence (IFOC) ont organisé deux journées de préparation à l'exercice des fonctions de bâtonnier. Une fois encore, le **succès de ce séminaire ne s'est pas démenti puisque la quasi totalité des bâtonniers qui entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit près de 90, étaient présents à Paris.**

C'est dans une atmosphère chaleureuse et studieuse que les membres du Bureau de la Conférence ont dressé un tableau d'ensemble des aspects pratiques mais aussi techniques et même juridiques, de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les aspects budgétaires et financiers du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, CNBF, SCB, LPA et DBF) par leurs Présidents respectifs.

Monsieur le Bâtonnier Jean-François Merienne, membre de la Commission « Formation ordinale » de la Conférence, doit être chaleureusement remercié pour son investissement dans l'organisation et la réussite de ce séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (sous l'onglet « *les travaux de la Conférence* »).

**La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.**

### LPA : La Prévoyance des Avocats complète son offre de couverture santé

La Prévoyance des Avocats souhaite développer la couverture du risque Santé. Vous êtes invités en conséquence à informer les confrères de vos barreaux de la **nouvelle offre complémentaire individuelle aux tarifs et garanties très performantes**. LPA vous adressera prochainement des affiches pour diffuser cette information dans les locaux de votre Ordre. Cette nouvelle offre peut être consultée en ligne sur le site de LPA (<http://www.laprevoyance.org>). Les collaborateurs de la SCB sont à votre entière disposition pour vous fournir, ainsi qu'à tous les confrères intéressés, toutes précisions utiles par téléphone au 04.42.26.47.61 ou par mail à [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com).

Nous attirons votre attention sur le fait que cette offre fera l'objet d'un soutien de solidarité envers les jeunes avocats afin de les inciter, par un tarif très attractif, à adhérer dès le début de leur exercice.

Par ailleurs, LPA s'engage à mettre à disposition des bâtonniers et cabinets d'avocats, dans les prochains mois, une offre de garanties complémentaires que les employeurs devront obligatoirement être en mesure de proposer à leurs salariés à compter de janvier 2016 (ANI).

### C'est à lire sur le site de la Conférence

- Cinq guides pratiques actualisés : **l'admission, le guide électoral, le guide vérification des comptabilités, le guide responsabilité civile professionnelle et le guide de la communication** (consultables et téléchargeables sous l'onglet « *guides et outils* »).
- L'excellent **article de notre confrère Bernard Hawadier**, membre du conseil de l'ordre du barreau de Draguignan, posant des réflexions sur le projet de loi Macron et les raisons de notre refus de ce texte (consultable et téléchargeable sous l'onglet « *communication* »).

# La Conférence et... les nouvelles missions de l'avocat (auditions libres et déferrements)

La Commission pénale de la Conférence a déjà eu l'occasion de communiquer en direction des bâtonniers au sujet de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 qui transpose la directive européenne 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. **Ce texte comporte des avancées majeures pour les droits de la défense par l'extension du droit à l'assistance d'un avocat :**

- au stade de l'enquête, les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pourront être entendues librement en étant assistées par un avocat sans être placées en garde à vue (ce droit devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
- les personnes déférées devant le procureur de la République en vue d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal pourront également être, lors de leur présentation devant ce magistrat, immédiatement assistées par un avocat (depuis juin 2014).

Dans le prolongement de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, le droit à l'assistance d'un avocat poursuit donc son extension, ce dont la profession ne peut que se réjouir. **Néanmoins, la mise en œuvre pratique de ces nouvelles procédures, et en particulier les modalités financières de l'intervention de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridique pour les personnes déférées ou entendues au cours d'une audition libre, interroge et nous inquiète.**

En effet, le projet de décret relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique visant à modifier le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, prévoit des **indemnités qui seront loin de permettre à nos confrères de faire face aux nouvelles charges supportées : 88 € pour l'audition libre et 46 € pour les déferrements.**

Ceci est inacceptable et il est à craindre que ces indemnités dérisoires préfigurent une baisse des indemnités de garde à vue que l'on va aligner sur ces nouveaux chiffres si nous ne réagissons pas. Au surplus, l'obligation d'avoir à déposer un dossier d'aide juridictionnelle pour l'avocat qui assistera une personne placée sous le régime de l'audition libre, n'est pas plus admissible.

**Dans ce contexte, de nombreux bâtonniers ont déjà décidé de ne plus organiser de permanences et de refuser toute désignation au titre des auditions libres ou des déferrements.**

S'il ne fait aucun doute que nos confrères sauront, une fois encore, se mettre en ordre de marche pour faire face aux demandes accrues des justiciables, nous ne pouvons accepter d'assumer ces nouvelles missions dans des conditions financières aussi indécentes.

C'est un élément de plus à ajouter au dossier de l'aide juridictionnelle, alors que l'examen du projet de loi de finances 2015 se poursuit au Parlement et que la concertation avec la Chancellerie a repris. **La Conférence, par le biais des Commissions « pénale » et « accès au droit », reste particulièrement vigilante et mobilisée sur ce sujet.**

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### ARTICULATION ENTRE AJ ET ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE (décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014)

Publié au Journal officiel du 14 décembre 2014, ce décret « relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique », pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a pour objectif d'améliorer l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique en évitant le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle si l'assureur peut prendre en charge le litige. Ainsi, si le demandeur de l'aide juridictionnelle a déclaré disposer d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique qui ne couvre pas les frais du procès et notamment la rémunération des auxiliaires de justice, il devra fournir une attestation de non-prise en charge délivrée par son assureur à l'appui de sa demande. Un arrêté du 12 décembre 2014, publié le même jour, fixe le modèle de cette attestation.

#### PUBLICITE ET SOLLICITATION PERSONNALISEE (décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014)

Publié au Journal officiel du 30 octobre 2014, ce décret « relatif aux modes de communication des avocats », fixe les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée, possibilité qui leur est offerte depuis la loi Hamon du 17 mars 2014 ayant complété l'article 3 bis de la loi du 31 décembre 1971. Rappelons à cet égard que l'article 10 du RIN relatif aux modes de communication des avocats a été modifié par la décision à caractère normatif du CNB n° 2014-001, qui décline les principes applicables à ces nouveaux modes de communication.

### Jurisprudence

#### COMMUNICATION DES PIECES ET DES CONCLUSIONS EN MATIERE CONTENTIEUSE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

Suite à **deux arrêts rendus le 5 décembre 2014** en assemblée plénière (n° 13-27.501 et 13-19.674), les juges de la Cour de cassation ont publié un communiqué rappelant que dans la procédure d'appel en matière contentieuse avec représentation obligatoire, les pièces sont écartées des débats : - lorsque les conclusions au soutien desquelles elles sont communiquées sont déclarées irrecevables, au seul constat de l'irrecevabilité de ces conclusions, - en cas de défaut de communication simultanée à la notification régulière de conclusions recevables, sauf à ce que la partie à qui le non-respect des dispositions de l'article 906 du code de procédure civile est reproché, établisse que son adversaire a disposé d'un temps utile démontrant le respect du principe de la contradiction.

#### AIDE JURIDICTIONNELLE / DELAIS POUR CONCLURE

Par un **arrêt du 3 décembre 2014** (n° 13-25.330), la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'en matière d'aide juridictionnelle, les délais impartis pour conclure courent à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive.

#### PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE / QPC

Par une **décision rendue le 21 novembre 2014** (n° 2014-440), le Conseil constitutionnel retient que la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée. Pour rejeter la demande, le Conseil rappelle notamment les dispositions de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui dispose que « les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, au président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, au président de la cour administrative d'appel, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, au vice-président du Tribunal des conflits, au président de la Cour nationale du droit d'asile ou au membre de la juridiction qu'ils ont délégué. Ces autorités statuent sans recours ».



## GARDE A VUE / REPORT DE L'INTERVENTION DE L'AVOCAT EN MATIERE DE DELINQUANCE OU CRIMINALITE ORGANISEE

Aux termes d'une **décision rendue le 21 novembre 2014** (n° 2014-428), le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC par la Cour de cassation, a estimé conformes à la Constitution les dispositions des 6ème et 8ème alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale relatives au report (pour une durée maximale de 48 heures ou, dans certains cas, de 72 heures) de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées. Relevant notamment que ce report ne peut être décidé qu'en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et rappelant les garanties et droits dont bénéficie la personne placée en garde à vue, le Conseil juge que ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et sont donc conformes à la Constitution.

## DISCIPLINE DES AVOCATS / PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

Par un **arrêt du 14 novembre 2014** (n° 14-16.42), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel deux QPC qui portaient sur les sanctions disciplinaires dont est passible un avocat en cas de manquement à ses devoirs de conscience ou de confraternité. En réponse au demandeur qui soutenait que les sanctions disciplinaires prévues portaient atteinte au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Cour a en effet considéré que les exigences découlant de ce principe étaient satisfaites par la référence aux obligations auxquelles le professionnel est soumis. L'exigence de rigueur et de sens du devoir demandé au professionnel ne saurait donc être considéré comme attentatoire à la liberté de conscience.

## Un avis déontologique parmi d'autres : l'accès à la profession pour les juristes

Le juriste salarié d'un cabinet d'avocat présentant huit années de pratique dont une partie résulte d'un seul contrat à temps partiel suivi pour l'autre partie d'un cumul de deux contrats à temps partiel, peut-il bénéficier de la passerelle prévue par l'article 98 alinéa 6 du décret du 27 novembre 1991 ?

Réponse de la Commission déontologie : « *la pratique professionnelle doit avoir été réelle et effective pour la durée requise, le texte devant être apprécié strictement. Cette effectivité est incompatible avec un temps partiel sur 8 ans seulement. En revanche, votre conseil de l'ordre peut estimer que la condition requise est remplie si l'impétrant a exercé, certes à temps partiel, mais sur une durée plus longue* ».

(Réponse en date du 8 décembre 2014 au Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Dijon)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre dernier, le moteur de recherche d'un avocat sur le portail e-Justice (<http://e-justice.europa.eu>). Initié par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») en 2009, ce moteur de recherche permet aux utilisateurs de trouver facilement un avocat dans l'un des 17 Etats participants grâce à des champs de recherche communs, traduits dans 23 langues, tels que le nom de l'avocat, la ville où se situe son cabinet, le domaine d'activité ou encore la langue parlée.

### Avoir le réflexe européen

Afin de renforcer la capacité de la profession d'avocat à répondre aux appels à propositions des institutions européennes et ainsi mettre en œuvre des projets de dimension européenne au service des avocats et des justiciables européens, tels que le moteur de recherche d'un avocat, le CCBE a créé en 2014 une Fondation des avocats européens, dont les travaux ont démarré en novembre dernier (<http://europeanlawyersfoundation.eu>). Un certain nombre de projets issus des programmes « Justice » et « Droits, égalité et citoyenneté » de la Commission européenne, notamment en matière de formation judiciaire, étant d'intérêt direct pour les Barreaux français, **il conviendrait que ces derniers examinent l'opportunité de coopérer avec la Fondation afin de bénéficier de financements européens pour des projets multilatéraux menés par cette dernière.**

## Le saviez-vous ?

La réforme constitutionnelle issue de la loi organique du 22 juillet 2010 a élargi la composition du Conseil supérieur de la magistrature en portant à huit le nombre des personnalités extérieures au corps judiciaire, parmi lesquelles un avocat désigné par le président du Conseil national des barreaux après avis conforme de l'assemblée générale.

C'est notre confrère Christophe Ricour, ancien bâtonnier des Hauts-de-Seine et ancien Président de la Conférence des bâtonniers, qui a occupé ce poste de 2011 à 2014.

**Le 12 décembre dernier, l'AG du Conseil national des barreaux a ratifié la décision du Président Burguburu de désigner Paule Aboudaram, ancien bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence et vice-présidente du CNB, pour succéder au Président Ricour et représenter la profession d'avocat au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les années 2015 à 2018.**

Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations et lui souhaitons un plein succès dans cette fonction.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, Vice-Président, et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : [conference@conferecedesbatonniers.com](mailto:conference@conferecedesbatonniers.com)

[www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)

